

Valérie Augros ~ Avocat

Valérie Augros ~ Avocat

Bonnes Fêtes de fin d'année et meilleurs vœux pour 2017

Wishing you a happy festive season and all the best for 2017



TRANSPORT AERIEN

APPLICATION DU REGLEMENT CE N°261/2004 AUX COMPAGNIES NON-COMMUNAUTAIRES EN CAS DE RETARD SUR UN VOL EN CORRESPONDANCE

Cass. Civ. 1^{ère}, 30 novembre 2016, n°15-21590

La Cour de Cassation observe la jurisprudence européenne selon laquelle les passagers d'un vol en correspondance qui subissent un retard de plus de trois heures à leur arrivée à destination finale doivent être indemnisés en application du Règlement CE n°261/2004 du 11 février 2004.

En conséquence, il importe peu que le vol en cause, qui constituait la correspondance d'un vol au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du même règlement et dont le retard était à l'origine de la correspondance manquée à Dubaï, ait été au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers, à destination d'un autre pays tiers et réalisé par un transporteur aérien effectif non communautaire.

APPLICATION OF THE EC REGULATION TO A NON-COMMUNITY AIR CARRIER IN CASE OF DELAY ON A CONNECTING FLIGHT

The Cour de Cassation refers to European case law whereby passengers of a connecting flight, who suffer a delay equal to or in excess of three hours when they reach their final destination, should be compensated in application to the EC Regulation n°261/2004 of 11 February 2004.

Compensation is due regardless of the fact that the flight at stake was departing from an airport located in a third country as this was a connecting flight with a flight departing from an airport located on a member State to which the Treaty applies in the meaning of article 3, 1, a) of the above-mentioned regulation and operated by the same operating air carrier who was not a community carrier.

TRANSPORT AERIEN

VOL RETARDE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Cass. Civ. 1^{ère}, 19 octobre 2016, n°15-25864

En l'absence de règles de compétence juridictionnelle dans le Règlement CE n°261/2004 du 11 février 2004, il faut se référer au Règlement CE n°44/2001 du 22 décembre 2000 afin de déterminer la juridiction compétente.

Dans l'espèce, la Cour de Cassation approuve la saisine du tribunal du lieu du domicile du défendeur, en l'occurrence du principal établissement en France de la compagnie, alors que son siège social est situé à Alger.

NB : le règlement n°44/2001 a depuis été remplacé par le règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012, dit règlement Bruxelles I bis.

DELAYED FLIGHT AND COMPETENT JURISDICTION

The EC Regulation n°44/2001 of 20 December 2000 should be referred to as the EC Regulation n°261/2004 of 11 February 2004 on passengers rights does not contain any jurisdiction rules.

In the present case, the Cour de Cassation confirms that the court of the place of domicile of the defendant in France was considered as the defendant's domicile, even though its registered office was located in Algiers.

NB: the regulation n°44/2001 has since been replaced by regulation n°1215/2012 of 12 December 2012.

EN BREF :

Aéroport

Création d'un traitement automatisé de données personnelles permettant de s'assurer de l'habilitation, ou le cas échéant du titre de circulation, des personnes accédant aux zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes, aux lieux de préparation et stockage des approvisionnements de bord ou des expéditions de fret, courrier, colis postaux devant être acheminés par voie aérienne.

Arrêté du 16 septembre 2016 portant autorisation d'un système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations (STITCH) dans le secteur de l'aviation civile et d'un portail de dépôt de demandes dématérialisées (portail STITCH)

Drones

Adoption d'une loi relative aux drones civils imposant de nouvelles obligations et responsabilités aux télépilotes ainsi qu'aux fabricants, vendeurs et importateurs de drones.

Loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016
